



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Lycees

Question écrite n° 46202

### Texte de la question

M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'application des règles applicables aux délibérations du conseil d'administration, titre II, paragraphe 2, de la circulaire du 27 décembre 1985 (Journal officiel du 31 décembre 1985). Le paragraphe sus-désigné traite, entre autres, de la diffusion des délibérations du conseil d'administration. Cette publicité est limitée aux seuls membres du conseil d'administration. En l'absence de restriction expresse, il lui demande s'il est concevable que les membres du conseil d'administration de l'établissement, et à leur initiative, puissent effectuer une diffusion des délibérations à l'ensemble des membres de la communauté éducative de l'établissement concerné. Si cela n'était pas le cas, il souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui fondent la limitation de la publicité des délibérations du conseil d'administration. Bien entendu, il s'agirait de toutes les délibérations, à l'exclusion des mesures d'ordre individuel ou à caractère social, concernant les élèves ou le corps enseignant. Au-delà de la diffusion par les membres du conseil d'administration, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de prévoir un affichage du procès-verbal des délibérations ainsi qu'une insertion dans un recueil officiel des actes de l'établissement comportant les autres documents administratifs officiels et les délibérations dudit conseil de l'établissement.

### Texte de la réponse

Le titre II de la circulaire du 27 décembre 1985 rappelle les règles applicables aux délibérations des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Il précise, notamment, que le chef d'établissement assure la diffusion du procès-verbal établi à la fin de chaque séance du conseil d'administration auprès des membres de ce conseil. Cette diffusion restreinte tient au caractère non public des séances du conseil d'administration, ainsi qu'en dispose l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement. Dans ces conditions, les membres d'un conseil d'administration ne peuvent pas diffuser de leur propre initiative le contenu des délibérations auxquelles ils assistent. La circulaire répond, en outre, à la suggestion faite d'assurer l'information de la communauté scolaire. En effet, le chef d'établissement y pourvoit en établissant un compte rendu des activités du conseil d'administration. Il lui est, bien évidemment, laissé le choix du moyen de diffusion le mieux approprié.

### Données clés

**Auteur :** [M. Darrason Olivier](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46202

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 décembre 1996, page 6539

**Réponse publiée le** : 31 mars 1997, page 1651